

Obligations persistantes¹ et réparation symbolique²

INTRODUCTION

Nos obligations de fournir des compensations pour des injustices commises dans le passé sont souvent justifiées par un renvoi aux intérêts de nos contemporains ainsi que des personnes futures. C'est pour le bien-être des personnes actuelles et futures qu'il faudrait veiller à contrer les conséquences négatives de ces préjudices passés. Pourtant une telle interprétation — orientée vers le futur — de la pertinence actuelle des injustices passées est insuffisante lorsqu'elle est comprise comme position relative à la manière dont nous devrions répondre au fait que des personnes ont subi dans le passé des préjudices graves. La véritable importance morale de tels préjudices passés ne repose pas dans leurs seuls impacts sur le bien-être de ceux qui sont en vie aujourd'hui et de ceux qui le seront demain. L'importance des préjudices passés doit au contraire être recherchée dans le fait que des personnes *passées furent* victimes de telles injustices. Il nous incombe d'explorer la question de savoir ce que nous devons aux victimes aujourd'hui décédées de tels maux publics passés. L'interprétation orientée vers le futur est trompeuse en ce qu'elle suggère que nous ne leur devons rien et que, selon les mots de Max Horkheimer, «les injustices passées prirent place dans le passé, et la question est close. Ceux morts au champ d'honneur sont bel et bien morts»³.

¹ Lukas H. Meyer a effectué des recherches sur la justice intergénérationnelle. Il a été Faculty Fellow in Ethics (2000-01, Harvard Center for Ethics and the Professions) et Feodor-Lynen Research Fellow de la Fondation Alexander von Humboldt, en résidence à la faculté de droit de l'université Columbia (2001-02, New York).

[Ndr: «surviving duties» a été traduit par devoirs ou obligations persistantes].

² Pour d'utiles discussions, commentaires et suggestions, je tiens à remercier Brian Barry, Brian Bix, Axel Gosseries, David Heyd, Stanley L. Paulson, Walter Welsch, Andrew Williams, ainsi que deux lecteurs anonymes de la revue.

³ «Das vergangene Unrecht ist geschehen und abgeschlossen. Die Erschlagenen sind wirklich erschlagen». Extrait d'une lettre à Walter Benjamin 1937, citée par Rolf Tiedemann, *Dialektik im Stillstand. Versuche zum Spätwerk Walter Benjamins* (Frankfurt: Suhrkamp, 1983), 107.

Une façon de défendre la position selon laquelle nous avons des obligations envers les victimes passés d'injustices pourrait consister à leur attribuer des droits. Attribuer des droits aux morts peut paraître non problématique si l'on postule que les personnes continuent à exister après leur mort physique, qu'elles existent en tant que personnes qui peuvent être affectées par des événements de ce monde ou qu'elles seraient même capables d'agir de façon à avoir un impact sur ce qui se passe dans le monde. De telles hypothèses relatives au statut ontologique de personnes autrefois vivantes sont au moins aussi controversées que l'idée selon laquelle les personnes décédées n'existent pas en tant que personnes⁴. Un présupposé qui est également compatible avec au moins certains de ces présupposés controversés (et mutuellement exclusifs) relatifs au statut ontologique des morts peut être considéré comme le point de départ approprié d'une recherche philosophique consacrée à la question de savoir si l'on peut avoir des obligations envers ceux qui furent autrefois des vivants. Dans la discussion qui suit, je partirai du postulat selon lequel soit les morts n'existent pas (a1) soit, s'ils existent, il n'y a pas de lien entre eux et ceux qui sont vivants aujourd'hui (a2). Cette seconde hypothèse (a2) vise à présupposer que pour les personnes vivant aujourd'hui, les morts ne sont ni des sujets passifs ni des sujets actifs. En d'autres termes, je pars du postulat selon lequel la fin de l'existence physique d'une personne humaine, c'est-à-dire sa mort, met fin d'une part aux possibilités pour cette personne d'exercer une action sur le monde tel que nous le connaissons, et d'autre part, à la possibilité pour des événements de ce monde ou des actions des vivants d'affecter les morts (présupposé (A), c'est-à-dire (a1) et (a2)).

DES DEVOIRS PERSISTANTS

Un tel présupposé est-il compatible avec une interprétation de la position selon laquelle la véritable signification des torts passés repose dans le fait que des personnes passées furent victimes de telles injustices? L'idée d'obligations persistantes est compatible avec le présupposé (A)⁵.

⁴ Voir Tim Mulgan, «The Place of the Dead in Liberal Political Philosophy», *Journal of Political Philosophy* 7 (1999), 52-70, 54 s.

⁵ Voir Carl Wellman, *Real Rights* (New York, Oxford: Oxford UP, 1995), 155-7. Pour une critique des positions de type «dommage posthume» compatibles avec la présupposition (A), mais ne soutenant pas la thèse ci-considérée: Axel Gosseries,

Les obligations survivent au décès du porteur de droits⁶. Bien que le porteur de droit n'existe plus, les personnes aujourd'hui vivantes peuvent être tenues à des obligations corrélatives. La notion d'obligations persistantes repose sur l'idée selon laquelle les raisons justifiant la reconnaissance d'un droit à une personne impliquent des raisons justifiant une obligation à laquelle d'autres personnes restent tenues après la mort du porteur de droit. S'agissant d'un droit moral, de telles raisons incluront des raisons sociales générales pertinentes non seulement pour le porteur de droit, mais aussi pour le titulaire d'obligation persistante, ses contemporains (et les personnes futures). Nous avons par exemple tous des raisons de protéger la confiance qu'ont les personnes dans le fait que les promesses seront tenues et qu'elles bénéficient de la réputation qu'elles méritent. Les raisons justifiant des obligations persistantes incluent aussi celles qui sont nécessaires pour montrer qu'une personne déterminée avait un droit moral.

Dans la discussion qui suit, nous postulons donc que :

(A*) Les morts sont dénués d'intérêts ou de droits pour ce qui est des états de choses du monde tels que nous les connaissons.

(B) Ceux qui sont aujourd'hui vivants peuvent être tenus à des obligations.

Le postulat (B) n'a rien de problématique. La proposition (A*) correspond au présupposé (A) tel qu'introduit ci avant. La position que nous allons examiner repose sur les postulats suivants :

(C) Certains droits sont orientés vers le futur dans le sens qu'ils imposent des obligations dans le futur.

(c) De tels droits sont susceptibles d'imposer des obligations survivantes qui s'imposent (aussi) après la mort du porteur de droit si le titulaire d'obligations est identifié.

Je voudrais commenter ces propositions en m'intéressant aux raisons de défendre des devoirs persistants, en m'aidant de l'exemple d'une

Intergenerational Justice: Probing the Assumptions, Exploring the Implications (2000) (thèse de doctorat non-publiée, Université de Louvain), ch. IV, «The Dead End of Intergenerational Justice. What Do We Owe Our Ancestors» [et la contribution d'Axel Gosseries dans le présent numéro – ndtr.]

⁶ Ou la revendication légitime d'une personne. Dans ce qui suit, j'utiliserai «droits moraux» plutôt que «revendications morales» (*moral claims*). Ceci est cependant dénué de conséquences pour autant que des personnes puissent se trouver dans l'obligation de répondre à ces revendications légitimes d'autres personnes.

personne qui souhaite l'établissement posthume d'un prix dans le domaine des sciences. Appelons cette personne Alfred Nobel, même si l'exemple et ses variations telles qu'elles se développeront ne prétendent en rien à une ressemblance avec Alfred Nobel lui-même, celui à qui nous devons l'institution des prix Nobel.

«Un droit implique une obligation» signifie qu'une proposition relative à la validité d'un droit implique la proposition selon laquelle un certain devoir existe. Une telle implication repose sur l'idée selon laquelle les raisons soutenant un droit contiennent (certaines des) raisons justifiant l'obligation qui y est liée. Dans le cas des droits qui sont orientés vers le futur dans le sens indiqué ci-devant, les raisons justifiant les droits des personnes de leur vivant suffisent à rendre ceux qui sont vivants aujourd'hui titulaires d'une obligation, et plus précisément d'une obligation persistante. Pour ce qui est des droits moraux, de telles raisons comprennent des raisons spécifiquement morales. Elles visent à préserver les conditions d'une vie sociale qui ait de la valeur d'un point de vue moral.

Supposons donc qu'Alfred Nobel ait gardé pour lui seul le vœu de mettre sur pied un prix scientifique posthume. Bien qu'il ait accumulé la fortune nécessaire à cet effet, Nobel omit de rédiger son testament. Faisant de la randonnée dans des montagnes perdues avec son amie Barbara, Nobel est victime d'un accident et tant lui-même que son amie réalisent qu'il va mourir avant qu'ils ne puissent appeler de l'aide. Il demande alors à son amie de lui promettre de veiller à ce que sa fortune soit consacrée à l'établissement d'un prix scientifique et que ses vœux à cet effet soient exaucés comme s'ils avaient fait l'objet d'un testament écrit.

Pourquoi Barbara devrait-elle tenir sa promesse? La force particulière de la situation examinée ici repose sur la connexion du devoir persistant avec d'une part le droit préexistant du défunt et d'autre part les raisons morales générales pertinentes pour le porteur d'obligation et ses contemporains. Tout d'abord, les raisons particulières justifiant le droit de la personne aujourd'hui défunte engendrent des raisons justifiant la validité d'une obligation persistante. Certaines des raisons justifiant que le survivant ait des obligations envers le défunt résultent des raisons justifiant l'attribution d'un droit correspondant à la personne défunte lorsqu'elle était encore vivante. C'est aussi en ce sens que nous considérons avoir des obligations *envers* le défunt. Ainsi, l'obligation persistante de tenir une promesse faite sur le lit de mort est valide, entre autres, parce que la promesse fut faite au défunt et que c'est pour cette raison que ce

dernier, lorsqu'il était en vie, avait un droit moral à ce que la promesse qui lui fut faite soit tenue. Si l'on considère l'obligation comme non liante en raison du fait, entre autres, que le défunt avait un droit orienté vers le futur, les obligations persistantes ne pourraient pas être distinguées des interprétations, par exemple, des promesses faites sur le lit de mort selon lesquelles l'obligation de garder sa promesse n'est due qu'envers nos contemporains (et éventuellement aux personnes vivant dans le futur). La position considérée ici diffère de certaines interprétations conséquentialistes, par exemple des promesses faites sur le lit de mort, interprétations insistant sur l'idée selon laquelle une obligation persistante soit nécessairement basée, entre autres, sur les raisons supportant les droits qui, antérieurement, étaient orientés vers le futur et que ces raisons contiennent les raisons spécifiques justifiant l'attribution de ce droit antérieur au défunt⁷.

Jusqu'à présent, nous nous sommes intéressés à un type de raisons selon lequel une personne actuelle peut être tenue à une obligation envers un défunt. De telles raisons découlent des raisons justifiant l'attribution d'un droit correspondant au défunt alors qu'il était encore vivant. Il existe cependant d'autres raisons possibles. Ces dernières sont générales, dans le sens où elles concernent la protection et la promotion des valeurs qui importent pour la qualité de la vie sociale. Pour ce qui est des promesses effectuées sur le lit de mort, il en va de la confiance et de la protection contre la tromperie. Nous avons toutes les bonnes raisons de protéger la valeur liée au fait d'être confiant dans la tenue des promesses. Dans la mesure où les gens peuvent avoir — et ont en réalité — un intérêt dans des états de chose futurs posthumes du monde tel que nous le connaissons, et dans la mesure où la poursuite de tels intérêts peut revêtir une grande importance pour le bien-être des personnes de leur vivant⁸, il est important pour les gens que d'autres puissent se lier par des promesses ou des contrats de manière à ce qu'ils accomplissent certains actes après la mort de celui envers qui la promesse fut faite. Et lorsque les autres ont agi ainsi, ils peuvent avoir une certaine confiance en ce que la promesse

⁷ Ernest Partridge discute de l'exemple d'Alfred Nobel et défend une lecture des promesses faites sur le lit de mort basée sur l'utilitarisme de la règle: «Posthumous Interests and Posthumous Respect», *Ethics* 91 (1981), 243-64, 259-61.

⁸ Voir aussi Lukas H. Meyer, «More than They Have a Right to: Future People and our Future-Oriented Projects», *Contingent Future Persons*, ed. Nick Fotion and Jan C. Heller (Dordrecht, Boston et Londres: Kluwer Academic Publishers, 1997), 137-56, 141-43.

sera tenue. Pour la pratique de telles promesses, la confiance revêt une importance particulière, car la personne à qui fut faite la promesse sera incapable de déterminer si la promesse fut effectivement tenue. Ainsi, la pratique de telles promesses dépend tout particulièrement d'une protection de la valeur que revêt le fait d'un groupe confiant dans la tenue des promesses. Du même coup, si de telles promesses ne sont souvent pas tenues, cela est susceptible de miner cette confiance à l'égard des promesses généralement tenues. Le droit du défunt à ce que la promesse faite soit tenue, se fonde entre autres sur de telles raisons. Bien que le droit et son titulaire aient cessé d'exister, les raisons morales restent valides et l'obligation de la personne qui fit la promesse continue à lier cette dernière sur base de ces raisons. Ces raisons étant des raisons morales générales, elles sont pertinentes non seulement pour le porteur de droits lui-même, mais aussi pour le porteur survivant d'obligations corrélatives ainsi que pour ses contemporains. Le décès du titulaire du droit n'affecte pas la persistance de ces raisons et l'obligation persistante est basée sur de telles raisons en conjonction avec celles qui sont présupposées par les raisons particulières d'attribuer le droit corrélatif au défunt lorsqu'il était vivant. Ainsi, les contemporains d'une personne qui est tenue à une obligation persistante disposent d'une raison d'imposer des sanctions à cette personne, dans l'hypothèse où elle ne tiendrait pas sa promesse.

L'on pourrait se demander si une telle interprétation des obligations persistantes comme étant les obligations de vivants envers des défunts est compatible avec le postulat selon lequel les morts ne sont porteurs ni d'intérêts ni de droits, et selon lequel ils ne sauraient être affectés par les actes de ceux qui sont aujourd'hui vivants. A tout le moins, la position que je défends en matière d'obligations persistantes présuppose la possibilité d'attribuer des propriétés posthumes et, plus particulièrement, de modifications de telles propriétés.

Si Barbara ne tenait pas sa promesse, Nobel aurait la propriété posthume d'être la personne par rapport à laquelle Barbara viola son devoir de tenir sa promesse. Une telle attribution/prédication posthume est incompatible avec la proposition selon laquelle

(D) si X a la propriété P à un moment t, alors X existe à ce moment t⁹.

En effet, notre compréhension des obligations posthumes doit être compatible avec le postulat de mortalité (a1), à savoir avec la proposition

⁹ Voir W. J. Waluchow, «Feinberg's Theory of 'Preposthumous' Harm», *Dialogue* 25 (1986), 727-34, 734.

selon laquelle les morts n'existent pas. L'idée de devoirs persistants pré suppose la possibilité d'attributions posthumes de propriétés à des personnes qui n'existent plus, donc le rejet de (D). Plus particulièrement, l'idée de devoirs persistants présuppose la possibilité que des personnes autrefois vivantes subissent des modifications de propriétés après leur mort.

Si une propriété est attribuée à une entité à un moment particulier dans le temps et que ce ne fût pas vrai de cette entité à un moment antérieur, et que cela peut ne pas être vrai d'une entité à un point ultérieur dans le temps, alors l'entité subit un changement. Imaginons par exemple que Jean falsifie le testament de Nobel, avec pour effet que la fortune de Nobel soit dépensée en dépit de ses vœux. Peu après, Barbara découvre la fraude, la volonté de Nobel est restaurée et ses vœux sont exaucés. Dans un premier temps, Nobel le défunt est de façon posthume la personne qui fut trompée par la falsification de son testament par Jean. Plus tard, il est également vrai que Nobel a la propriété d'être une personne dont le testament fut rétabli et dont les vœux furent exaucés. Comment Nobel peut-il connaître de tels changements s'il n'existe pas?

Il est possible de se baser ici sur une explication de la prédication/attribution posthume telle que proposée par David-Hillel Ruben. L'explication de ce dernier repose sur deux distinctions, à savoir, la distinction entre modifications réelles et non-réelles, et la distinction entre les propriétés relationnelles et non-relationnelles. La première distinction se joue entre les changements tels qu'ils sont habituellement compris et les modifications qui ne sont qu'apparentes: le changement subi par un écolier, s'il en vient à admirer Socrate alors qu'il ne l'admirait pas auparavant, est un exemple de changement réel, alors que la modification de Socrate lorsque l'écolier en vient à l'admirer est un exemple de changement non-réel¹⁰. La seconde distinction a trait à la distinction entre propriétés non-relationnelles et propriétés relationnelles. Pour les propriétés relationnelles d'un objet, l'on peut attribuer la propriété sans ne rien connaître d'autre à propos d'autres objets¹¹. Ceci n'est pas vrai pour les propriétés relationnelles d'un objet. La propriété qu'a un objet à la suite

¹⁰ Voir David-Hillel Ruben, «A Puzzle About Posthumous Predication», *Philosophical Review* 97 (1988), 211-36, 223-31. Voir aussi Peter Geach, *Logic Matters* (Oxford: Basil Blackwell, 1981), 318-23; Geach, *God and the Soul* (Londres: Routledge and Kegan Paul, 1969), 66 f., 70-3, 98 f.; Michael Dummett discute des «phoney changes» dans *Frege: Philosophy of Language* (Londres: Duckworth, 1973), ch. 14.

¹¹ Ruben y voit une condition suffisante. Voir Ruben (1988), 217, fn. 7.

d'un changement de sa couleur peut être un exemple de propriété non-relationnelle alors que la propriété qu'ont Adam et Eve à chaque fois qu'ils donnent naissance à un nouveau descendant est un exemple de propriété relationnelle¹².

Dans notre exemple, Jean falsifie le testament de Nobel. Ceci est un événement, un changement d'état de choses basé sur des changements non-relationnels de la personne de Jean. Jean connaît un changement et cela engendre une propriété non-relationnelle de Jean qu'il n'avait pas auparavant. Jean viole une obligation en agissant de façon contraire aux raisons qui sont valides pour lui. Ne pas accomplir son devoir peut causer des sentiments de faute dans son chef, un changement non-relationnel de la personne Jean. Plus encore, le non-accomplissement de son devoir peut avoir certaines conséquences comme c'est le cas dans notre exemple: lorsque la falsification apparaît au grand jour, les contemporains de Jean critiquent la violation de son obligation. Ceci exige qu'ils agissent ou qu'ils renoncent à agir d'une manière ou d'une autre. Tous ces changements non-relationnels constituent des changements réels d'états de choses.

Cependant, la violation par Jean de ses obligations persistantes entraîne aussi des changements relationnels. Tout d'abord, les relations de Jean avec Nobel subissent un changement. Nobel est à présent une personne par rapport à laquelle Jean a violé une obligation à laquelle il n'aurait pas été tenu si Nobel n'avait pas été le titulaire de droits corrélatifs. En outre, les relations de Jean avec ses contemporains subissent du changement. En raison de la violation de son obligation, Jean est à présent considéré comme une personne méritant des sanctions. Selon l'interprétation des obligations persistantes défendue plus haut, Jean a des raisons morales générales d'accomplir son devoir, et lorsqu'il agit à l'encontre de telles raisons, il s'agit alors d'une question d'intérêt général.

Ainsi, je souhaiterais défendre la position selon laquelle Nobel peut être un *relatum* d'un changement relationnel. Puisque Nobel est non-existant, il ne peut pas subir de changements non-relationnels. Suivant l'analyse de Ruben, pour chaque changement relationnel, il y a un changement

¹² Ibid., 216 f., 223. J'utilise ici les termes de changement relationnel et non-relationnel. Le premier fait en sorte qu'un objet acquiert une propriété relationnelle que l'objet n'avait pas auparavant, le second fait en sorte qu'un objet acquiert une propriété non-relationnelle qu'il n'avait pas auparavant.

non-relationnel simultané ou antérieur auquel le changement relationnel est lié ou dont dépend le changement relationnel¹³. Nous pouvons distinguer divers types de relations entre changements relationnels et non-relationnels¹⁴. Si une personne vivante aujourd'hui agit de façon contraire au devoir persistant, alors un seul des *relata* qui subit un changement relationnel subit aussi un changement réel, à savoir la personne aujourd'hui vivante (ici: Jean). L'autre *relatum*, la personne défunte (ici: Nobel), ne subit qu'un changement non-réel, à savoir un changement relationnel.

Nous sommes à présent en mesure de revenir à la proposition (D) que nous avons considérée comme incompatible avec l'idée de devoirs persistants. Cette proposition dit: si X a la propriété P à un moment particulier du temps t, alors X existe au temps t. Ceci est vrai si la propriété en question a trait au fait de subir un changement réel. Telle que modifiée, la proposition devient:

(D*) Si X présente la propriété P à un moment particulier t et que cette propriété est une question de changement réel, alors X existe au temps t¹⁵.

Seuls les titulaires existants de propriétés peuvent avoir des propriétés indiquant que le porteur subit un changement réel. Les porteurs non-existants de propriétés peuvent avoir des propriétés qui indiquent un changement dans leurs relations avec d'autres entités, en raison de changements réels dans le chef de ces dernières. Il est vrai que les changements réels au temps t présupposent l'existence au temps t. Cependant, ceci ne signifie pas que des entités non-existantes ne peuvent pas subir des changements non-réels. En d'autres termes, l'attribution posthume de changements non-réels est possible. L'idée de devoirs persistants présuppose la possibilité d'une telle attribution, à savoir l'attribution au défunt de la propriété suivante: être la personne dont le droit orienté-vers-le-futur antérieur est à présent violé par une personne vivante. Cette dernière viole un devoir persistant et subit ainsi un changement réel qui entraîne un changement des relations entre le vivant et le défunt, sans que la personne du défunt subisse pour autant un changement réel. L'idée qu'un défunt puisse se voir causer un dommage ou un préjudice présuppose un changement réel de sa personne. Si les morts ne peuvent subir

¹³ Ibid., 230.

¹⁴ Ibid., 224, 231.

¹⁵ Ibid., 232, 236.

de changements réels, ils ne sauraient être victimes de dommages ou de préjudices, à savoir si à la fois le fait de causer un dommage au défunt, et de lui infliger un dommage moralement répréhensible présupposent un changement sur le plan du bien-être pour cette personne¹⁶.

METTRE EN ŒUVRE DES ACTES DE COMPENSATION SYMBOLIQUE EN ACCOMPLISSANT UN DEVOIR ENVERS LES VICTIMES DÉFUNTES

Une telle position en matière de devoirs persistants nous aide-t-elle à répondre à l'objection posée à l'encontre d'une compréhension orientée vers le futur de la signification des injustices historiques? L'idée défendue ici est que puisque les personnes, en tant que membres de sociétés continues (*ongoing*), peuvent être considérées comme titulaires d'une obligation de compenser les victimes survivantes et indirectes d'injustices passées¹⁷, ils peuvent aussi se voir imputer une obligation symbolique de compenser les victimes défuntées d'injustices passées, à savoir celles qui ne peuvent plus être affectées par nos actions.

Comme je l'ai défendu plus haut, l'on peut être titulaire d'obligations persistantes envers des personnes passées, même si l'on ne peut ni modifier la valeur que représente pour eux n'importe quel moment de leur vie

¹⁶ Causer du dommage à une personne suppose des modifications dans la valeur, pour elle, de moments de sa vie. Voir Lukas H. Meyer, «Past and Future: The Case for an Identity-Independent Notion of Harm», in *Rights, Culture, and the Law. Themes from the Legal and Political Philosophy of Joseph Raz*, L. H. Meyer, Stanley L. Paulson, and Thomas W. Pogge (eds.) (Oxford: Oxford University Press, à paraître): Lorsque nous causons l'existence d'une personne, nous pouvons causer du dommage à cette personne en faisant en sorte de l'amener à une existence se trouvant sous un seuil acceptable. Pourtant, causer du dommage à une personne présuppose que l'on puisse affirmer que cette personne est affectée par le niveau de bien-être que nous faisons en sorte qu'elle ait. Suivant la proposition (A), telle qu'énoncée plus haut, ceux qui sont aujourd'hui vivants ne peuvent affecter les défunts de cette façon. S'il en est ainsi, le respect d'obligations persistantes importe-t-il de quelque manière pour le défunt? Ici, je ne souhaite que suggérer que remplir ou ne pas remplir des obligations persistantes peut affecter la qualité de la vie de la personne sans faire une différence quant au niveau de bien-être de cette personne (voir Shelly Kagan, «Me and My Life», *Proceedings of the Aristotelian Society* 94 (1994), 309-24, particulièrement 318-21). Il ne ressortit pas du propos du présent article de discuter systématiquement de la question de savoir si et comment accomplir une obligation persistante importe du point de vue de la qualité de la vie de la personne sur base de laquelle ses droits orientés vers le futur (alors qu'elle était vivante) sont justifiés en partie.

¹⁷ Voir Lukas H. Meyer, «Transnational Autonomy: Responding to Historical Injustice in the Case of the Saami and Roma Peoples», *International Journal on Minority and Group Rights* 8 (2001), 263-301, sec. 8.

(puisqu'elles ne sauraient être affectées par ce que font les gens après leur mort), ni les considérer comme titulaires d'intérêts ou de droits. Jusqu'à présent, j'ai discuté des devoirs envers les morts en référence à (des variations sur) l'exemple d'Alfred Nobel et de son legs. Ceux qui sont actuellement vivants peuvent agir d'une manière qui constitue une violation des devoirs persistants auxquels ils sont tenus en raison des droits que les personnes défuntées avaient dans le passé. Nous avons des devoirs persistants particuliers envers les personnes passées en raison de leurs projets orientés-vers-le-futur, en raison des promesses que nous leur avons faites et des obligations que nous avons contractées avec elles. Cependant, tout le monde n'a pas la chance ou la volonté d'avoir un impact spécifique sur l'état du monde après son décès. Tout le monde ne poursuit pas des projets orientés vers le futur dans le sens pertinent et tout le monde n'oblige pas autrui à faire advenir des états de choses qui leurs seront posthumes. Je voudrais suggérer ici que nous pouvons nous trouver tenus par des obligations persistantes envers les morts en raison du fait qu'ils furent victimes d'injustices historiques. Afin de montrer que les personnes actuellement vivantes sont tenues à de tels devoirs, il nous faudra prendre pour donné le fait que les gens ont en général des intérêts en ce qui concerne les états de choses posthumes. En effet, les personnes peuvent être généralement considérées comme ayant un intérêt au maintien d'une bonne réputation à la fois pendant et après leur vie. Lorsque les personnes ont vu leurs droits à cet égard violés, leur réputation posthume dépend du fait qu'elles sont reconnues publiquement comme victimes de tels dommages moralement répréhensibles et que d'autres soient identifiés comme les auteurs de tels dommages.

En reconnaissant les personnes passées comme victimes de préjudices massifs, nous n'affectons pas leur bien-être. En outre, une telle reconnaissance ne peut être exprimée aux victimes défuntées elles-mêmes, mais seulement aux vivants en regard des préjudices subis pas les personnes passées. Pourtant, s'il est vrai que nous avons des obligations persistantes envers les victimes passées d'injustices historiques, alors l'accomplissement de notre devoir en reconnaissant publiquement les injustices passées qu'elles ont subies modifiera la relation qui nous lie aux victimes défuntées de ces injustices passées. Il sera vrai que les victimes passées de ces injustices auront pour propriété posthume que nous avons satisfait à nos obligations persistantes envers elles. Certes, un changement de la relation entre les vivants et les morts n'entraîne pas ou ne présuppose pas un changement réel pour ces derniers. Le changement

relationnel est plutôt basé sur un changement réel de la personne qui pose une action.

Reconnaître publiquement des personnes passées comme victimes d'injustices historiques peut exiger différentes mesures en fonction des circonstances. Ceux qui sont actuellement vivants peuvent reconnaître des personnes passées comme victimes de préjudices passés d'une façon indirecte, à savoir en compensant ceux qui se retrouvent aujourd'hui dans une situation pire que celle qui aurait dû être la leur, en raison de l'impact des injustices passées subies par leurs prédécesseurs. Le message porté par de telles mesures compensatrices peut inclure la reconnaissance que les personnes passées furent victimes de dommages passés. Je voudrais suggérer ici que nous pouvons comprendre les efforts visant à trouver des formes appropriées de commémoration pour les victimes aujourd'hui défuntes comme des efforts visant à prendre des mesures de compensation symbolique et de restitution.

Établir un mémorial est une façon typique d'agir lorsque l'on fait l'effort de mettre en actes la valeur symbolique d'une compensation des victimes qui ne sont plus en vie. Un mémorial peut être un discours public, un jour dans un calendrier officiel, un colloque, un espace public ou un monument (que ce soit une sculpture ou une installation). Souvent, de tels mémoriaux visent à commémorer des crimes commis par d'anciens membres d'une société politique, au nom de cette société dont les membres actuels veulent à présent accomplir des actes de compensation symbolique ou de restitution symbolique publique pour ces crimes commis à l'encontre des victimes et de leurs descendants. Bien qu'il n'y ait pas à ce jour de pratique établie en ce qui concerne de tels efforts de compensation symbolique publique, de tels actes ont été posés depuis les années 1970 en Allemagne et l'on a observé l'émergence d'une pratique internationale de compensation symbolique¹⁸.

Comment comprendre une telle pratique de compensation (ou réparation) symbolique? Je ne peux ici qu'esquisser l'idée centrale: la valeur d'une compensation réelle — la rectification ou la compensation à laquelle nous tendrions si elle était possible — est attribuable, au moins en partie, à un acte de compensation symbolique¹⁹. L'attribution de la

¹⁸ Pour une comparaison des mémoriaux aux victimes de la Shoah en Pologne, Allemagne et Israël: James E. Young, *Writing and Rewriting the Holocaust: Narrative and the Consequences of Interpretation* (Bloomington, Ind.: Indiana University Press, 1988), ch. 10.

¹⁹ Voir l'analyse de Robert Nozick sur la valeur symbolique dans les chapitres 1 et 2 de *The Nature of Rationality* (Princeton: Princeton University Press, 1993).

valeur de compensation réelle à des actes de compensation symbolique est en partie basée sur la valeur expressive des actes de compensation symbolique. Pour ceux qui posent des actes de compensation symbolique, de tels actes rendent possible l'expression d'attitudes envers les victimes défuntes, des attitudes qui sont constitutives d'actes de compensation. Les actes de compensation symbolique rendent possible que nous agissions de façon à exprimer une compréhension de nous-mêmes comme des personnes souhaitant mettre en œuvre des actes de compensation réelle, et qui le feraient si c'était possible. En cas de succès, nous aurons fermement exprimé une compréhension de nous-mêmes comme personnes qui procéderaient à des mesures de compensation réelle au bénéfice des personnes et peuples autrefois vivants, si c'était seulement possible.

Les actes de compensation symbolique peuvent avoir de la valeur pour ceux qui les accomplissent, puisque ce faire aide à manifester des attitudes qui importent pour notre compréhension de nous-mêmes, et donc pour notre identité. Elles se comprennent elles-mêmes comme des personnes engagées à soutenir les revendications justes de ceux qui ont subi des dommages et comme étant prêtes à contribuer à l'établissement et au maintien d'une société politique juste. En effet, les actes de compensation symbolique ne sont en mesure de nous aider à accomplir nos devoirs envers les victimes passées de préjudices (et ainsi de modifier notre relation avec ces victimes défuntes) que si nous parvenons à exprimer que nous sommes des personnes qui souhaitent mener des actes de compensation réelle si cela était possible, et qui accompliraient de tels actes. Poser des actes de compensation symbolique peut symboliser le fait que l'on est une personne qui partage une telle identité, peut démontrer que l'on est une telle personne, et — ce qui est important — avoir comme conséquence de nous aider à préserver une compréhension de soi comme constituant une telle personne. Ce dernier point est une conséquence réelle de tels actes et peut revêtir une grande importance pour la personne posant de tels actes²⁰.

Nous ne réussissons cependant pas à faire advenir ces conséquences en posant des actes de compensation symbolique si nous visons ces conséquences comme telles. Poser un acte de compensation symbolique comme

²⁰ Elizabeth Anderson propose une théorie du raisonnement expressif et de la relation entre le raisonnement expressif et le raisonnement conséquentialiste dans *Value in Ethics and Economics* (Cambridge: Harvard University Press, 1993). J'aurais besoin d'en dire beaucoup plus si je voulais relier ce que je dis à la théorie d'Anderson.

moyen de produire certaines conséquences modifie la nature de l'acte et ainsi les raisons qui plaident au départ en faveur de sa mise en œuvre. Il n'est certainement pas vrai que nous deviendrons une personne ayant une certaine identité en vertu du simple fait de poser un acte dans une situation spécifique dans laquelle une personne ayant une telle identité aurait agi de manière identique. Le seul fait de poser des actes de compensation symbolique ne suffit pas à faire de nous une personne ayant une telle identité. Bien que de telles conséquences sur la compréhension qu'une personne a d'elle-même puissent constituer un facteur important dans l'explication des actes de cette personne, en choisissant sa façon d'agir, la personne ne peut elle-même prendre explicitement en compte ce type de conséquences sans réduire (voire miner) par là même cet effet lui-même de l'acte.

Poser des actes de compensation symbolique a des conséquences sur autrui également. Il y a fréquemment des victimes survivantes et indirectes des injustices passées. Les actes de compensation symbolique peuvent avoir des conséquences sur les victimes survivantes, sur les descendants des victimes, et sur le groupe dont les membres défunts souffrirent d'injustices: la reconnaissance publique de la souffrance de personnes défuntes qui ont subi des préjudices, par exemple, du fait d'une politique génocidaire, ne peut pas être séparée de la reconnaissance de ceux qui survécurent à une telle politique et souffrent en raison de cette politique ou de ceux qui souffrent comme victimes indirectes de cette politique. Ceux qui posent des actes de compensation symbolique vont vouloir offrir des mesures de compensation réelle à ceux qui souffrent aujourd'hui suite aux mêmes actes moralement indéfendables passés. Les raisons justifiant des actes de compensation symbolique incluent celles qui justifient des mesures de compensation réelle là où cette dernière est possible. Les mesures de compensation symbolique font partie des mesures susceptibles d'avoir pour effet de fournir aux victimes survivantes une assistance pour recouvrer leur statut de membre de leurs communautés respectives, telles qu'elles soient à nouveau en mesure de mener leur vie dans des conditions justes. Dans la mesure où les personnes qui ont subi des préjudices en tant que membres d'un groupe qui continue à exister, la reconnaissance publique des victimes passées fournit également une mesure de reconnaissance pour le groupe dont les membres défunts furent injustement traités²¹.

²¹ Les Roms furent victimes d'un génocide à motivation raciste commis par les Nazis — une vérité longtemps niée, avec pour conséquence que la plupart des victimes

L'accomplissement d'actes de compensation symbolique peut entraîner la réalisation d'autres valeurs, peut avoir des conséquences négatives ou avoir des conséquences moins positives que d'autres modes d'action, ceci restant vrai même si de tels actes peuvent engendrer des conséquences positives pour d'autres. Tout d'abord, de tels actes de compensation symbolique peuvent entrer en concurrence avec des actes qui rendent possible la réalisation de valeurs non-symboliques importantes. Certes, il se peut que nous estimions que la réalisation de valeurs non-symboliques importe plus que celle de valeurs symboliques. Le conflit peut résulter du fait que l'accomplissement d'actes de compensation symbolique est coûteux sur le plan matériel. En effet, la mise sur pied d'un monument ou d'un musée comme mesure de commémoration publique des victimes d'injustices passées peut être onéreuse. Cependant, si l'on se trouve dans une situation où nous avons à choisir entre la mise en œuvre d'une telle mesure de compensation symbolique et la réalisation d'un autre projet visant à améliorer la situation du plus défavorisé, — pensons à la mise sur pied d'un équipement médical pour les sans abri —, il y aura toujours d'autres façons d'exprimer la valeur de compensation symbolique, certaines d'entre elles étant plus ou moins coûteuses. Ainsi, l'établissement d'une journée commémorative dans le calendrier officiel peut rendre possible pour nous la mise en œuvre de la valeur de compensations symboliques et représenter un coût inférieur à celui de la mise sur pied d'un musée ou d'un monument. En fonction de la situation spécifique dans laquelle nous nous trouvons, — et par exemple selon les mesures de commémoration publiques mises en place —, une solution moins onéreuse peut exprimer aussi bien qu'une autre plus chère la valeur de compensation symbolique. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas exister de relation générale entre les dépenses matérielles consenties pour la mise en place d'un tel acte et la réussite d'une mise en œuvre symbolique des exigences axiologiques en question. S'il en est bien ainsi, il est probable qu'un conflit tel que celui qui est visé ici peut être résolu ou atténué en choisissant une des solutions les moins coûteuses dans la mise en œuvre d'actions de compensation symbolique.

survivantes ainsi que les descendants de ceux qui furent mis à mort ne purent bénéficier d'aucune compensation ou restitution. Voir Meyer, «Transnational Autonomy», supra note 15, 269. Le musée américain de l'Holocauste à Washington — ouvert depuis 1993 — contient du matériel consacré aux Roms et aux Sinti. Voir Jeshajahu Weinberg and Rina Elieli, *The Holocaust Museum in Washington* (New York: Rizzoli International Publications, 1995), 159.

D'autres conflits pourraient être plus malaisés à résoudre. Accomplir des actes de compensation symbolique peut entrer en conflit avec la mise en œuvre des exigences d'autres valeurs symboliques. De même, poser de telles actions peut avoir des conséquences qui mettent à mal ou menacent la perception que les membres d'un groupe veulent garder de ce dernier. Ainsi, des actes publics de cette nature peuvent mettre à mal la stabilité d'une institution particulière — l'institution militaire par exemple — dont le respect des règles du nouveau régime, encore à établir, pourrait très bien être une condition du succès de la transition vers la démocratie. Je doute que l'on puisse en dire plus sur ces types de conflits à un niveau général. L'évaluation de ces conflits dépend entre autres de la façon dont nous évaluons l'auto-compréhension de ces groupes et institutions dits «menacés». Certaines formes d'auto-compréhension pourraient très bien ne pas mériter notre respect. Notre évaluation dépendra aussi de qui en est négativement affecté, comment et par qui à la suite de la réalisation d'actions de compensation symbolique. Dans le même temps, il peut être vrai que le succès dans la prise de conscience de la valeur symbolique en question n'exige pas nécessairement que nous posions des actes de nature à avoir des conséquences négatives pour autrui. En effet, puisque ces conséquences sont liées à nos tentatives pour offrir à autrui des compensations sur le plan symbolique, cette connexion pourrait bien menacer nos chances de faire aboutir la valeur symbolique en question, ce qui dépend en partie de la reconnaissance publique des victimes passées comme victimes d'actions moralement répréhensibles. Souvent il sera possible de trouver une autre manière de procéder qui soit plus prometteuse tant sur le plan des chances de mettre en œuvre la valeur symbolique en question que sur celui de la diminution des conséquences potentiellement négatives pour autrui.

EN GUISE DE CONCLUSION

J'ai présenté une interprétation de la compensation symbolique comme une réponse à une objection relative à une compréhension, orientée vers le futur, de l'importance des injustices historiques. Selon l'interprétation orientée vers le futur, les injustices passées n'importent que dans la mesure où elles ont un impact sur le bien-être des vivants d'aujourd'hui et de demain. L'interprétation orientée vers le futur de l'importance des injustices historiques est incomplète: l'importance des

actions préjudiciables passées doit aussi être recherchée dans le fait que les personnes *passée furent* victimes de telles injustices.

La compensation symbolique telle qu'elle est entendue ici offre une interprétation de la façon dont nous nous rapportons au fait que des personnes passées furent victimes d'injustices sans présupposer que les personnes passées puissent aujourd'hui être titulaires d'intérêts ou de droits. Dans la mesure où les personnes, de leur vivant, ont généralement un intérêt et une juste revendication à bénéficier d'une réputation qu'elles méritent, et dans la mesure où les raisons sous-tendant de telles revendications peuvent nous être opposées, même après que leur titulaire a cessé d'exister, le fait que nous posions des actes de compensation symbolique peut être interprété comme accomplissant un devoir persistant envers les défunts qui furent victimes de préjudices dans le passé, à savoir le devoir de restaurer la réhabilitation posthume qu'ils méritent. Nos mesures de compensation symbolique, si elles sont couronnées de succès, modifieront nos relations avec les victimes passées de préjudices, sans modifier la valeur pour ces victimes passées de quelque moment que ce soit de leur vie. Un tel changement dans nos relations avec les victimes passées ne présuppose pas un changement réel dans le chef des défunts. Il s'agit plutôt d'un changement relationnel basé sur un changement réel dans le chef de la personne qui pose l'acte. Faire advenir un tel changement relationnel peut être important pour l'auto-compréhension de la personne qui pose de tels actes. Poser des actes de compensation symbolique peut également avoir des conséquences positives pour les victimes survivantes et indirectes.

Institut für interkulturelle und
internationale Studien
Universität de Brême
Allemagne fédérale
LHMeyer@barkhof.uni-bremen.de
(traduit de l'anglais par Axel Gosseries)

Lukas H. MEYER

RÉSUMÉ. — Notre tentative visant à contrebalancer les conséquences négatives d'actes préjudiciables passés, en vue du bien-être des personnes actuelles et futures, ne constitue pas en elle-même une réponse au fait que les personnes passées furent victimes de ces injustices. A l'égard de ces défunts, nous pouvons être tenus à des obligations persistantes qui soient pour partie basées sur des droits orientés vers le futur dont étaient titulaires ces personnes lorsqu'elles étaient

vivantes. L'on peut généralement considérer les personnes comme étant titulaires d'un intérêt (et d'un droit moral) à voir préservée la réputation qu'elles méritent tant de leur vivant qu'après leur mort. Lorsque des personnes ont vu leurs droits violés, et ce de façon particulièrement inacceptable, leur réputation posthume peut dépendre du fait qu'elles sont publiquement reconnues comme victimes de ces injustices passées. Commémorer publiquement aujourd'hui les victimes défuntées peut être conçu comme une démarche visant à mettre en œuvre des mesures de compensation symbolique et de restitution. Alors que le fait de remplir des obligations persistantes à leur égard n'est pas en mesure de modifier la valeur que représente pour eux quelque moment de leur vie que ce soit, le fait pour nous de poser des actes appropriés de compensation symbolique modifiera la relation qui nous lie avec les victimes défuntées d'injustices historiques. Amener un tel changement relationnel peut être important pour l'auto-compréhension des auteurs de tels actes. De telles mesures de compensation symbolique, si elles sont couronnées de succès, peuvent également avoir des conséquences positives pour les victimes survivantes et indirectes.

ABSTRACT . — Our attempt at counteracting the negative consequences of past wrongs for the well-being of current and future people does not by itself constitute a response to the fact that past people were victims of these injustices. To deceased people we can owe surviving duties which are, in part, based upon the future-oriented rights these people had while alive. People can be thought to generally have the interest (and the moral right) to have the reputation they deserve both during their lifetime and posthumously. When people were violated in their rights and badly so, their posthumous reputation can depend upon their being publicly acknowledged as victims of these wrongs. Publicly commemorating today's dead victims can be interpreted as an effort at bringing about measures of symbolic compensation and restitution. While our fulfilling surviving duties toward them cannot change the value to them of any moment of their lives, our carrying out the appropriate acts of symbolic compensation will change the relation between us and the dead victims of historical injustices. Bringing about this relational change can be important for the self-understanding of the people who carry out the acts, and such measures of symbolic compensation, if successful, can have positive consequences for surviving and indirect victims as well.